

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

OFFICIAL GAZETTE

16 FEVRIER 2004

No.4

16 FEBRUARY 2004

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 1 DE 1994 RELATIVE A LA
DECENTRALISATION ET A LA CREATION
DE PROVINCES**

- ARRETE NO. 41 DE 2003.

**LOI NO 2 DE 1999 RELATIVE AUX
INSTITUTIONS FINANCIERES**

- ARRETE NO. 45 DE 2003 SUR
L'APPLICATION DE LA LOI A LA
CAISSE NATIONALE DE
PREVOYANCE.

**LOI NO. 31 DE 2003 RELATIVE AU
REGLEMENT CONJOINT NO. 4 DE 1962 SUR
LE TRAFIC ROUTIER**

- ARRETE NO. 47 DE 2003 RELATIF AU
REGLEMENT CONJOINT SUR LE
TRAFIC ROUTIER (DROITS).⁶

**LOI SUR LE REGLEMENT CONJOINT NO. 36
DE 1966 RELATIF AUX TAXIS**

- ARRETE NO. 48 DE 2003 SUR LES
DROITS DE PERMIS DE CONDUIRE
DES VEHICULES DE TRANSPORTS
PUBLICS.

**LOI NO. 4 DE 1983 SUR LES BAUX
FONCIERS**

- ARRETE NO. 49 DE 2003 RELATIF AUX
REGLEMENTS D'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES BAUX FONCIERS
GENERALITES (MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

**LOI NO. 11 DE 1984 RELATIVE AU CORPS
DES GEOMETRES**

- ARRETE NO. 50 DE 2003 RELATIF AUX
REGLEMENTS DU CORPS DES
GEOMETRES.

LOI NO. 29 DE 1992 SUR LES EPIZOOTIES

- ARRETE NO. 51 DE 2003 SUR LES
EPIZOOTIES.

**LOI NO. 31 DE 2003 RELATIVE AU
REGLEMENT CONJOINT SUR LE TRAFIC
ROUTIER (MODIFICATION)**

- ARRETE NO. 1 DE 2004 METTANT EN
VIGUEUR CERTAINES
MODIFICATIONS DU REGLEMENT
CONJOINT.

**LOI RELATIVE AU REGLEMENT
CONJOINT NO. 4 DE 1962 SUR LE TRAFIC
ROUTIER**

- ARRETE NO. 2 DE 2004 SUR LA
REGLEMENTATION DU TRAFIC
ROUTIER (DROITS DES CERTIFICATS
DE BON ETAT MECANIQUE).
- ARRETE NO. 3 DE 2004 SUR LE TRAFIC
ROUTIER (DROITS).

SOMMAIRES

PAGE

**LOI NO. 3 DE 1993 SUR LES
DIFFERENDS DU TRAVAIL**

- ACTE DE NOMINATION DU
PRESIDENT ET DES MEMBRES
D'UN CONSEIL D'ARBITRAGE 1.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PECHES

- DECLARATION DES NOMS DES
FONCTIONNAIRES AUTORISES 2.

CONTENTS

PAGE

**FINANCIAL SERVICES COMMISSION
ACT NO. 35 OF 1993**

- APPOINTMENT 3.

THE MARRIAGE ACT [CAP.60]

- PUBLIC NOTICE OF REGISTRATION
OF MINISTERS FOR CELEBRATING
MARRIAGES 4.

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP.191] 5-7.
- INSURANCE ACT [CAP.82] 8.
- INTERNATIONAL COMPANIES ACT 9-11.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO.1 DE 1994 RELATIVE À LA DÉCENTRALISATION ET À LA CRÉATION
DE PROVINCES**

ARRÊTÉ NO.41 DE 2003

Divisant les provinces en départements

Le ministre de l'Intérieur

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 4 A de la Loi No.1 de 1994 relative à la Décentralisation et à la création de provinces et suivant les conseils de chaque province,

ARRETE

1. Division des provinces en départements

Les provinces mentionnées dans la 2^{ème} colonne de l'annexe sont divisées en départements établis dans la 3^{ème} colonne.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila le 28 novembre 2003.

Le ministre de l'Intérieur

Joe Natuman

Annexe

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Point	Provinces	Départements
1	TORBA	Département de Torba Nord Département du centre de Torba Département de Torba Sud
2	SANMA	Département de Canal Fanafo Département de Santo nord Département de Santo nord-est Département de Santo ouest Département de Santo Est Département de Malo ouest Département de Malo est
3	PENAMA	Département de Pentecôte Nord Département du centre de Pentecôte 1 Département du centre de Pentecôte 2 Département de Pentecôte Sud Département de Lungei Tagaro Département d'Ambae Nord Département d'Ambae Sud Département d'Ambae Est Département de Bangan vanua Département de Maewo Sud
4	MALAMPA	Département du nord-ouest de Malampa Département de nord est de Malampa Département du centre de Malampa Département du sud-est de Malampa Département du sud-ouest de Malampa Département du sud de Malampa Département d'Ambrym Nord Département de l'Est d'Ambrym Département du Sud-Est d'ambrym Département de Paama Nord
5	SHEFA	Département de Mele Département d'Ifira Département de Pango Département d'Erakor Département d'Eratap Département d'Eton Département d'Emau Département de Nguna

		Département d'Efate Nord Département de Malorua Département de Tongoa Nord Département de Tongari Département de Makimae Département de Vermaul Département d'Yarsu Département de Vermali Département de Varisu
6	TAFEA	Département de Tanna Ouest Département de MiddleBush Département de Whitesands Département du sud Département de Tanna Nord Département du sud ouest Département du sud d'Erromango Département du nord d'Erromango Département d'Aniwa Département d'Anatom Département de Futuna



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°2 DE 1999 RELATIVE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Arrêté N°45 de 2003 sur l'application de la loi à la Caisse nationale de prévoyance

Le ministre des Finances et de la Gestion économique

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 5 de la Loi N°2 de 1999 relative aux institutions financières et suivant les conseils de la Banque de Réserve de Vanuatu,

ARRETE

1 Application de la Loi N°2 de 1999 relative aux institutions financières

Les dispositions suivantes de la Loi No.2 de 1999 relative aux institutions financières s'appliquent à la Caisse nationale de prévoyance au même titre que si celle-ci était un patentié en vertu de la présente Loi.

- a) Articles 21 à 28 (autre que la section 22) ;
- b) Articles 42 et 42 A ;
- c) Articles 50, 53, 54, 55, 56, et 58 ;

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Port-Vila le 19 décembre 2003.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique

Sela Molisa



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°31 de 2003 RELATIVE AU RÈGLEMENT CONJOINT N°4 DE 1962 SUR LE TRAFIC ROUTIER

Arrêté N°47 de 2003 relatif au règlement conjoint sur le trafic routier (droits)

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

Vu les pouvoirs que lui confèrent les articles 40 et 44 et l'alinéa 47(2) (a) du Règlement conjoint N°4 de 1962 sur le trafic routier

ARRÊTE

1. Définition

« Loi » désigne le Règlement conjoint N°4 de 1962 sur le trafic routier.

2. Droits prescrits en application de l'article 40

Les droits de transfert prescrits en application de l'article 40 de la Loi sont de 4% du prix d'achat pour un véhicule à moteur, excluant toute taxe ou tout droit exigible conformément à toute loi ou à tout instrument.

3. Droits prescrits en application de l'article 44

Aux fins de l'article 44 de la Loi, les droits prescrits sont :

- (a) 3 000VT pour un permis de conduire ;
- (b) 2 000VT pour remplacer un permis de conduire

4. Droits prescrits en application de l'alinéa 47(2)(a)

Aux fins de l'alinéa 47(2)(a) de la Loi, les droits prescrits pour un permis de conduire sont de 1 500VT.

5. Abrogation

L'arrêté N°1 de 2003 sur la réglementation de la circulation routière (droits) est abrogé.

6. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Port-Vila le 24 décembre 2003.

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

HAM LINI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LE RÈGLEMENT CONJOINT N°36 DE 1966 RELATIF AUX TAXIS

**Arrêté N°48 de 2003 sur les droits de permis de conduire des véhicules
de transports publics**

Le ministre de l'Intérieur

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 26 (2) du Règlement conjoint N°36 de 1966,

ARRÊTE

1. Modification

Le Règlement conjoint N°36 de 1966 relatif aux taxis est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Port-Vila le 24 décembre 2003.

**Le ministre de l'Intérieur
Joe Natuman**

ANNEXE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONJOINT N°36 DE 1966 RELATIF AUX TAXIS

1. ANNEXE 3

Supprimer

« Octroi du permis de conduire de chauffeur de véhicule de transports publics	1 500 VT
Renouvellement du permis de conduire de chauffeur de véhicule de transports publics	750 VT »

Remplacer par

« Octroi du permis de conduire de chauffeur de véhicule de transports publics	2 000 VT
Renouvellement du permis de conduire de chauffeur de véhicule de transports publics	2 000 VT »



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°4 DE 1983 SUR LES BAUX FONCIERS

**ARRÊTÉ N°49 DE 2003 RELATIF AUX RÈGLEMENTS D'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES BAUX FONCIERS GÉNÉRALITÉS (MODIFICATION)**

LE MINISTRE DES TERRES

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 111 de la Loi N°4 de 1983 sur les baux fonciers,

ARRÊTE

1. Modifications

Les règlements d'application de la Loi sur les baux fonciers (généralité) (arrêté N°3 de 1984 et arrêté N°9 de 1986) sont modifiés tel que prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Port-Vila, le 31 décembre 2003.

**Ministre des Terres, de la Géologie et des Mines
Jackleen Rueben TITEK**

ANNEXE

Règlements de l'application de la Loi sur les baux fonciers (Modifications) (généralités) (Arrêté N°3 de 1984 et arrêté N°9 de 1986)

1. Sous-alinéa 5(1)

Abroger le sous-alinéa et remplacer par

« (1) les droits suivants sont exigibles :

Enregistrement foncier et droits d'administration de bail	Droit (en vatu)
Copies certifiées conformes de documents, par documents ou en partie	1 000
Droit de consultation par document enregistré	5 00
Demande de certificat de négociateur	2 250
Demande de baux et de consentements ministériels (sauf pour les cessions, les lotissements et les jonctions)	3 000
Demande de cession de bail, de lotissements et de jonctions	10 000
Droit de remise de bail- préparé par une personne ou un organisme agréé	15 000
Droit de remise de bail- bail préparé par le Service	50 000
Enregistrement des actes (sauf pour les hypothèques, les oppositions, les procurations et les documents non réglementaires)	2 500
Enregistrement d'une hypothèque	10 000
Enregistrement de procuration	5 000
Enregistrement d'opposition	5 000
Enregistrement d'un changement de nom	2 500
Enregistrement de document non réglementaire (en plus d'autres droits d'enregistrement)	5 000
Sauf disposition contraire, les droits pour autres demandes et travaux exécutés par les agents du service	Maximum 10 000



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°11 DE 1984 RELATIVE AU CORPS DES GÉOMÈTRES

**ARRÊTÉ N°50 DE 2003 RELATIF AUX RÈGLEMENTS DU CORPS DES
GÉOMÈTRES**

Le ministre des Terres

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 27 de la Loi N°11 de 1984 relative au Corps des géomètres,

ARRÊTE

1. Modifications

Les règlements du Corps des géomètres (Arrêté N°3 de 1985) sont modifiés tel que prévu à l'annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Port-Vila, le 31 décembre 2003

Le ministre des Terres, de la Géologie et des Mines

Jackleen Rueben TITEK

ANNEXE

Modification des Règlements du Corps des géomètres (Arrêté N°3 de 1985)

1 À la fin de l'alinéa 5 (Annexe 3)

Ajouter

« 6) droits administratifs de topographie

a) Droits administratifs de topographie

10 000 VT »





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°29 DE 1992 SUR LES ÉPIZOOTIES

ARRÊTÉ N° 51 DE 2003 SUR LES ÉPIZOOTIES

Portant modification au Règlement N°14 de 2000 sur les épizooties (dispositions diverses).

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SYLVICULTURE ET DES PÊCHES**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 17 de la Loi N° 29 de 1992 sur les épizooties,

ARRÊTE

1. Modifications

Le Règlement N°14 de 2000 sur les épizooties (Dispositions diverses) est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Port-Vila le 31 décembre 2003

Le ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches

Sato KILMAN

ANNEXE

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS SUR LES ÉPIZOOTIES (DISPOSITIONS DIVERSES) (RÈGLEMENT N°14 DE 2000)

1. Article 2

Supprimer le mot « énumérées » et remplacer par le mot « mentionnées ».

2. Après l'article 3

Insérer

« 3A Vaccination obligatoire

- 1) Chaque taureau doit être vacciné contre la Campylobactériose vénérienne bovine en temps et lieu indiqué par le chef vétérinaire.
- 2) Le propriétaire du taureau doit payer les frais de chaque vaccination.
- 3) Les vaccinations ne sont pas obligatoires si la maladie est éradiquée de Vanuatu ».

3. Annexe 1

Abroger l'Annexe et remplacer par

« ANNEXE 1 Maladies à déclaration obligatoire

Les maladies mentionnées dans le Code d'hygiène des animaux terrestres ou le Code d'hygiène des animaux aquatiques publié par l'Office international des épizooties (OIE). ».

4. Annexe 2

Ajouter à la fin

« Campylobactériose vénérienne bovine ».



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°31 de 2003 RELATIVE AU RÈGLEMENT CONJOINT SUR LE TRAFIC
ROUTIER (MODIFICATION)**

**Arrêté N°1 de 2004 mettant en vigueur certaines modifications du Règlement
conjoint**

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi N°31 de 2003 relative au Règlement
conjoint sur le trafic routier,

ARRÊTE

1. Entrée en vigueur des points 9,10 et 11 de l'Annexe

Les points 9,10 et 11 de l'annexe de la Loi N°31 de 2003 relative au Règlement conjoint
sur le trafic routier (modification) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Port-Vila le 2 janvier 2004.

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

HAM LINI





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI RELATIVE AU RÈGLEMENT CONJOINT N°4 DE 1962 SUR LE TRAFIC ROUTIER

**Arrêté N°2 de 2004 sur la Règlementation du trafic routier
(Droits des certificats de bon état mécanique)**

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

Vu les pouvoirs que lui confèrent les articles 32 et 59 du Règlement conjoint N°4 de 1962 sur le trafic routier,

ARRÊTE

1. Droits pour les certificats de bon état mécanique

- (1) Conformément à l'article 32 de la Loi, le droit prescrit pour un certificat de bon état mécanique est de :
- (a) 5 500 VT pour un certificat de bon état mécanique délivré par une personne nommée pour examiner les poids lourds ou les transports en commun ; ou
 - (b) 3 000 VT pour un certificat de bon état mécanique délivré par une personne nommée pour examiner tout autre véhicule.
- (2) Le présent Arrêté remplace tous les règlements d'application actuels prescrivant les droits exigibles pour un certificat de bon état mécanique conformément à l'article 32 de la Loi relative au Règlement conjoint sur le trafic routier.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

FAIT à Port-Vila le 2 janvier 2004.

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

HAM LINI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI RELATIVE AU RÈGLEMENT CONJOINT N°4 DE 1962 SUR LE TRAFIC ROUTIER

Arrêté N°3 de 2004 sur le trafic routier (droits)

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

Vu les pouvoirs que lui confèrent les articles 46A, 46B et 59 du Règlement conjoint N°4 de 1962 sur le trafic routier,

ARRÊTE

1. Définition

« Loi » désigne le Règlement conjoint N° 4 de 1962 sur le trafic routier.

2. Droits prescrits en application du paragraphe 46A (2)

Aux fins de renouvellement d'un permis de conduire, le droit prescrit en application du paragraphe 46A (2) de la Loi, s'élève à 2000 VT. Ce droit est exigible chaque année avant ou à la date d'expiration du permis.

3. Droits prescrits en application du paragraphe 46B (3)

Le droit prescrit en application du paragraphe 46B (3) de la Loi s'élève à 2000 VT et est exigible avant ou le 30 juin 2005 et le 30 juin de chaque année.

4. Autres droits

Les droits suivants sont exigibles:

- (a) Pour un duplicata de l'immatriculation du véhicule 2 500VT;
- (b) Pour la ré-immatriculation d'un véhicule pour changement de plaques minéralogiques 2500 VT ;
- (c) Pour la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation dû au changement des plaques minéralogiques 2 500VT

5. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté est censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Port-Vila le 2 janvier 2004.

Le Vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Services publics

HAM LINI



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°3 DE 1993 SUR LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

Acte de nomination du Président et des membres d'un conseil d'arbitrage

Le ministre de l'Intérieur

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 12 (b) de la Loi N°3 de 1993 sur les différends du travail

ARRETE

1. Objectif du conseil d'arbitrage

Le conseil d'arbitrage est créé afin d'arbitrer les différends de travail entre la direction et les anciens employés du supermarché Au Bon Marché, de l'hôtel Le Méridien Port-Vila & Casino et de l'entreprise Island Constructions.

2. Nomination du président du conseil d'arbitrage

Alick Kalmelu Motoutorua est nommé président du conseil d'arbitrage

3. Nomination des membres du conseil d'arbitrage

Les personnes suivantes sont nommées membres du conseil d'arbitrage :

- a) Arthur Faerua en tant que représentant des employés ;
- b) Ralph Regenvanu en tant que représentant des employeurs.

4. Entrée en vigueur

Le présent Acte de nomination entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Port-Vila, le 29 décembre 1999

Le ministre de l'Intérieur

Joe Natuman



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°37 DE 1982 SUR LES PÊCHES

DÉCLARATION DES NOMS DES FONCTIONNAIRES AUTORISÉS

LE MINISTRE DES PÊCHES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 1 de la Loi N°37 de 1982 sur les Pêches,

NOMME

les personnes suivantes, aux fins de la Loi susmentionnée, **fonctionnaires autorisés** :

- a) Moses John Amos ;
- b) William Naviti ;
- c) Glen Alo ;
- d) Kevin Morris ;
- e) Wilson Yuri ;
- f) Alesen Philip Obed ; et
- g) Bruce Robertson Obed.

Fait à Port-Vila le 14 janvier 2004.

Le ministre des Pêches

Sato KILMAN

REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION ACT NO. 35
OF 1993**

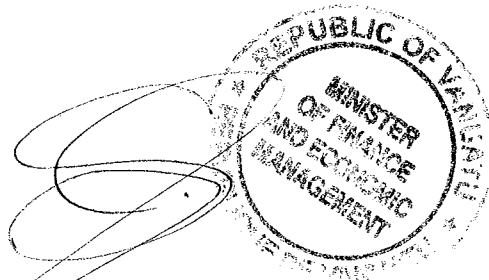
APPOINTMENT

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 3 (1) (d) of Vanuatu Financial Services Commission Act No. 35 of 1993, I Sela Molisa, Minister for Finance and Economic Management hereby appoint

SIMEON ATHY

A member of the Vanuatu Financial Services Commission for a term not exceeding three years with effect from the date hereof.

Made at Port Vila this.....^{29th}.....day of.....^{January}.....2004.



Sela Molisa
Minister for Finance and Economic Management



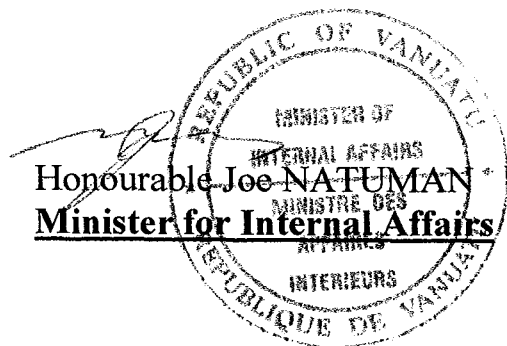
REPUBLIC OF VANUATU
THE MARRIAGE ACT (CAP.60)

PUBLIC NOTICE OF REGISTRATION OF MINISTERS
FOR CELEBRATING MARRIAGES

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by Section 3 (1) of the Marriage Act (CAP.60), **IT IS HEREBY NOTIFIED** that the Minister of religion of the **United Pentecostal Church International of Vanuatu** as set out below have been registered to celebrate Marriages in accordance with the Marriage Act -

- Pastor Lee Roy Sherry
- Pastor Dudley Loli
- Pastor Isaac Boe
- Pastor Jeffery Kalmanu Lunabek

Made at Port Vila, 6th January 2004.



BANK FIDUCIARIES LIMITED

(In voluntary liquidation)

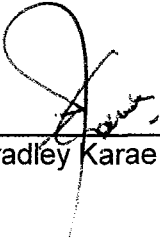
Pursuant to Section 275 of the Companies Act [CAP 191]

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:

At a meeting of members of **BANK FIDUCIARIES LIMITED** held on 22nd January 2004, it was **RESOLVED** as a special resolution, that the company be wound up voluntarily.

Dated this 22nd day of January 2004.

ZENITH INC. (Secretary)
by its authorized officer



Bradley Karae

BANK FIDUCIARIES LIMITED

(In voluntary liquidation)

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:

At a meeting of members of **BANK FIDUCIARIES LIMITED** held on 22nd January 2004, Mr. David L. Outhred was appointed liquidator of the company for the purpose of winding up the affairs and distributing the assets of the company.

ZENITH INC. (Secretary)
by its authorized officer



Bradley Karae

THE REPUBLIC OF VANUATU

Companies Act (CAP 191)

MEMBERS' VOLUNTARY WINDING-UP

Notice of appointment of Liquidator pursuant to Section 301

BANK FIDUCIARIES LIMITED

Nature of Business: Banking

Registered Office: First Floor, International Building, Lini Highway, Port Vila, Vanuatu

Liquidators' names and address: David L. Outhred
P O Box 45
Port Vila
Vanuatu

Date of appointment: 22nd January 2004

By whom appointed: Appointment by the members at an Extraordinary General Meeting held at Room 1005-1008, 10th Floor, Man Yee Building, 68 Des Voeux Road, Central, Hong Kong on 22nd January 2004.

VANUATU COMPANIES ACT (CAP 191)

SECTION 286

VENEZUELA INTERBANK LIMITED

Notice is hereby given that pursuant to Section 286 of the Vanuatu Companies Act (CAP 191) a General Meeting of the members of Venezuela Interbank Limited will be held at 1st Floor, International Building, Lini Highway, Port Vila, Vanuatu on Tuesday 9th March 2004 at 10.00 a.m. hours for the purpose of receiving and adopting the final accounts of the liquidator of the Company.

Dated at Port Vila this 6th day of February 2004.



REPUBLIC OF VANUATU

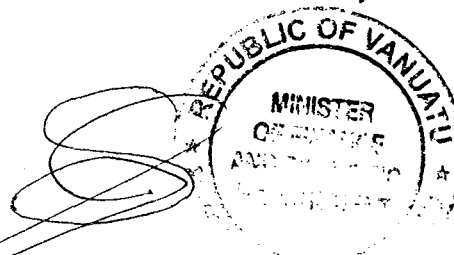
THE INSURANCE ACT [CAP. 82]

IN EXCERCISE of the powers conferred upon me by Section 9(a) of the Insurance Act [CAP.82], I hereby order the license to carry on insurance business as an external insurer of

ANZ LIFE ASSURANCE COMPANY LIMITED

Granted on 25 September 1996 shall be and the same is hereby cancelled.

Given under my hand and seal at Port Vila this thirtieth day of January 2004.



SELA MOLISA
MINISTER OF FINANCE & ECONOMIC MANAGEMENT



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

TERRIL PTY LTD
CANFILED LTD
OAKLANDS INC.
CONDOR CORP
SOUTHERN CROSS CONSULTANTS LMITIED
TECHNOLOGY TRADERS PTY LIMITED
BLUESKY HOLDINGS LTD
FTIU LTD

Dated at Port Vila this first day of October 2003.





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of

WATINI LTD
YEOVIL INVESTMENTS INTERNATIONAL LIMITED
MERMAID PTY LTD

will 90 days following the date of publication of this notice be struck off the International Companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Vila this eighth day of December 2003.





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

NOTICE OF RESTORATION OF COMPANY NAME TO
THE REGISTER OF COMPANIES

Company Number:	25620
Company Name:	WORLD TELCO LIMITED
Date of Incorporation:	9 th July 1999
Company Type:	Private local company limited by shares

NOTICE IS HEREBY GIVEN that in accordance with the provisions of Section 107(3) of the International Companies Act, the company name of:

WORLD TELCO NETWORKS LIMITED

is restored to the company register. The company name had been struck off the register pursuant to Section 106(6) of the said Act.

The aforementioned restoration shall be deemed to be effective as from the third day of February 2004.

Dated at Port Vila this eleventh day of February 2004.

George Andrews
AUTHORISED OFFICER
FINANCIAL SERVICES

